



COMMUNE DE POYARTIN  
DEPARTEMENT DES LANDES

### ARRETE DU MAIRE

Prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation de 2 chemins ruraux sur la Commune de  
POYARTIN

Le Maire de la Commune de POYARTIN,  
Vu l'article L.161-10 du Code Rural et de la pêche maritime,  
Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,  
Vu la décision du 12 décembre 2022 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des landes,  
Considérant que deux chemins ruraux ont perdu leur rôle de cheminement public et ne desservent plus que des parcelles privées, à savoir :  
-Chemin du Castéra, entre les parcelles E 210 au Nord et E 6, E 7 et E 201 au Sud,  
-Chemin du Moulin de Sarret (en partie) traversant la propriété de Guilleman soient les parcelles D 118, D 114, D 99, D 98, D 367, D 95 et 96 jusqu'aux parcelles situées en bout de propriété D 94 et D 117.  
Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

### ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation des chemins ruraux suivants :

- Chemin de Castéra, commune de POYARTIN, entre les parcelles E 210 au Nord et E6, E 7 et E 201 au Sud,
- Chemin du Moulin de Sarret (en partie) traversant la propriété de Guilleman soient les parcelles D 118, D 114, D 99, D 98, D 367, D 95 et 96 jusqu'aux parcelles situées en bout de propriété D 94 et D 117.

Cette enquête se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, soit du Lundi 23 janvier 2023 au 6 février 2023, 19 heures.

Article 2 : Monsieur JOUHANDEAUX Alain, retraité de la gendarmerie, est désigné comme commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, salle du conseil municipal, à la mairie de POYARTIN, adresse : 180 Route de Montfort les :

Lundi 23 janvier 2023 de 9h 30 à 11h30 et le lundi 6 février 2023 de 17h à 19h.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend, outre le projet, une notice explicative, des plans de situation et des plans cadastraux.

Envoyé en préfecture le 03/01/2023

Reçu en préfecture le 03/01/2023

ID : 040-214002362-20230103-2023\_01-AU



Article 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de POYARTIN pendant toute la durée de l'enquête publique pendant les heures d'ouverture au public de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 6 février 2023 à 19h par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante : à l'attention de Monsieur JOUHANDEAUX Alain, commissaire enquêteur, mairie de POYARTIN, 180 Route de MONTFORT.

Article 5 : Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux (Les annonces Landaises et les petites affiches landaises) diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la mairie au moins 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux concernés et précisés à l'article 1.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de POYARTIN le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 8 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera sur l'aliénation de ces chemins ruraux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mr le Préfet et à Mr le commissaire enquêteur.

Fait à POYARTIN, le 3 janvier 2023

Le Maire,

T. DARTIGUELONGUE

